



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - DEBIT DE BOISSON -
MUSIQUE AMPLIFIEE
Association La fête du 14 juillet
Concours de Pétanque
n°2026_165

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2026-575 du 7 avril 2026 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,

Vu l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique

Vu l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100

CONSIDÉRANT la demande formulée par M. Victor LAROA, pour l'association La Fête du 14 juillet, d'organiser **un concours de pétanque** sur l'esplanade de la salle Denise Eparvier à Pélussin, sur les terrains extérieurs du boulodrome, et si nécessaire, au jardin public des Trois-Sapins, **le samedi 11 juillet 2026** et d'ouvrir **un débit de boisson temporaire** durant cet évènement,

CONSIDERANT que pour permettre la préparation et le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique pendant les manifestations et débit de boissons, par une réglementation provisoire.

ARRÊTE

Article.1 – Dans le cadre des festivités de la vogue de Pélussin du 11 au 14 juillet, l'**association La fête du 14 juillet**, est autorisée, sous la responsabilité de son sa président e, à **organiser un concours de pétanque** sur l'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier, sur les terrains extérieurs du boulodrome et si nécessaire, au Jardin public des Trois Sapins à Pélussin. Sont prévues des parties de pétanque sur les trois lieux, un stand de restauration et un débit de boissons temporaire dehors ou dans la salle Denise Eparvier.

le samedi 11 juillet 2026, de 8h à 1h30 le lendemain

Le parc des 3 sapins n'est aucunement privatisé pour l'évènement et reste ouvert au public.

Article.2 – Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- **Le stationnement et la circulation seront interdits sur** (exception faite aux véhicules des organisateurs) :
 - o **l'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier :**
 - **Le vendredi 10 juillet 2026 de 8h à 12h (installation)**
 - **Le samedi 11 juillet 2026 de 7h à 1h30 le lendemain**
 - o **la rue de la Maladière, à partir du n°8 jusqu'au croisement avec la rue du jardin public,**

Les riverains impactés devront pouvoir circuler à pied librement pour aller et venir de chez eux. Aucun obstacle ne doit être présent devant les portes d'accès aux différentes propriétés.

- la **DÉLOCALISATION D'UN ARRET DE LA LIGNE RÉGULIERE N° 40 des transports en commun régionaux :**

L'arrêt « **Maladière** » sera délocalisé à l'arrêt « Ancienne Gare » durant toute cette journée.

Article.3 – La **signalisation réglementaire, des barrières et matériel de sécurisation** seront préalablement positionnés par les services municipaux.

Article.4 – L'**association La fête du 14 juillet**, sous la responsabilité de son président e, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, dans le cadre du concours de pétanque qu'elle organise.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article.4 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurité suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance du toute matière inflammable ou les sécuriser (débranchage, mise à distance, protection, ...)

Article.5 – Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».

Article.6 – Assurances :

L'association la Fête du 14 juillet devra déposer en mairie, avant le 09 juillet 2026, une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de cette manifestation.

Article.7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- L'association sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.
- Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée

Article.8 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre du CIS de Pélussin,
 - * Aux services municipaux,
 - * Au service garde champêtre,
 - * l'entreprise Les Courriers rhodaniens, en charge de la ligne de bus n°40
 - * A l'association la Fête du 14 juillet,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 1^{er} juillet 2026
LE MAIRE, André BOUCHER

